



## CODE DE CONDUITE ET D'ETHIQUE DE CANADA BASKETBALL

### Définitions

1. Dans ce Code, ces termes ont les significations suivantes :
  - a) “Abus” – Inclut le mauvais traitement psychologique, le mauvais traitement physique, la négligence, et/ou la manipulation psychologique sur les Participants vulnérables par des personnes d'autorité et qui peut avoir les signes d'avertissements suivants :
    - a. Des blessures récurrentes inexplicables
    - b. Un comportement alerte ; l'enfant s'attend toujours à ce que quelque chose de mal arrive
    - c. L'enfant porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même quand il fait beau
    - d. L'enfant sursaute facilement, évite le toucher ou montre d'autres signes de comportement peureux
    - e. L'enfant a constamment peur de faire mal les choses
    - f. L'enfant se montre distant envers ses coéquipiers et les adultes
    - g. Son comportement fluctue dans les extrêmes (ex : extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
    - h. Il agit de façon inappropriée par rapport à son âge (comme un adulte ; s'occupant des autres enfants)
    - i. Il agit d'une manière sexuelle et inappropriée avec des jouets ou objets
    - j. Il utilise des mots d'adulte pour certaines parties du corps, sans qu'on ne sache où il a appris ce vocabulaire
    - k. Il s'automutile (il se coupe, se brûle ou autres activités dangereuses)
    - l. Il ne veut pas être seul avec un enfant ou un jeune en particulier
  - b) “Consentement d'une personne au-dessus de l'âge de la majorité” – le *Consentement* est défini dans le Code Pénal du Canada comme l'accord volontaire d'engager l'activité sexuelle en question. La loi se concentre sur ce que la personne pensait et la manière dont elle se sentait au moment de l'activité sexuelle. L'attouchement sexuel n'est légal que si la personne a donné son consentement en utilisant les mots ou en le montrant par son attitude. Le silence ou la passivité n'équivaut pas à un consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties sont consentantes. Le Code Pénal dit aussi qu'il n'y a pas de consentement lorsque quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre que la personne n'est pas consentante à l'activité ; quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre que la personne n'est pas d'accord pour continuer une activité qui a déjà commencé ; la personne est incapable de donner son consentement car, par exemple, elle est inconsciente ; le consentement est le résultat d'une personne qui abuse de sa position de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou quelqu'un donne son consentement au nom de quelqu'un d'autre. On ne peut pas dire avoir pensé à tort que la personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication, elle ne souciait pas du fait que la personne soit consentante ou non ; elle a choisi d'ignorer des choses qui auraient indiqué qu'il n'y avait pas de consentement ; ou elle n'a pas pris la peine de vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un Mineur est une infraction pénale tout comme l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en position de confiance ou d'autorité

- c) “Divulgateion” - le partage d’informations par un Participant concernant un incident ou un cas de maltraitance subi pas ce Participant. La divulgation ne constitue pas un rapport formel pour initier un processus d’investigation à propos de l’incident.
- d) “*Discrimination*” – Traitement différent d’un Participant basé sur une ou plusieurs raisons interdites telle que la nationalité, l’origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la religion, l’âge, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, l’état civil, le statut familial, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
- e) “*Devoir de signaler*”
- a) **Inquiétudes concernant la législation de protection de l’enfance** : Conformément à la loi, il existe un devoir de signaler et cette obligation varie selon la loi provinciale. Tout individu doit reporter la maltraitance ou négligence aux enfants en vertu des lois canadiennes sur la protection de l’enfance. Les professionnels travaillant avec des enfants ou avec des jeunes ont la responsabilité supplémentaire de rapporter tout abus. Les adultes ont l’obligation de rapporter toute maltraitance sur un enfant s’il sait ou suspecte un cas de maltraitance. On appelle cela le “*Devoir de signaler*”. En vertu de la loi, toute personne au Canada a le devoir de signaler tout cas connu ou suspect de maltraitance d’un enfant. Les cas connus ou suspects de maltraitance d’un enfant doivent être signalés : aux services locaux de protection de l’enfance (par exemple, la société de l’aide à l’enfance ou l’agence des services aux familles et à l’enfance), ou les départements ou ministères des services sociaux provinciaux/locaux ou encore la police locale.
- b) **Inquiétudes en dehors du cadre de la législation de protection de l’enfance** : Les Participants ont le devoir de signaler toute inquiétude d’attitude inappropriée d’autres Participants pour maintenir les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Signaler tout comportement inapproprié est important puisque cela permet de prendre les mesures nécessaires. En signalant les conduites inappropriées, on promulgue une responsabilité collective de protéger les Participants contre la maltraitance.
- f) “*Participants*” – Toutes les catégories de membres individuels telles que définies dans les règlements de Canada Basketball, ainsi que tous les individus engagés dans des activités avec Canada Basketball, y compris mais non limité aux Participants Nationaux, athlètes, coaches, officiels, directeurs, dirigeants, bénévoles, membres du comité, parents et spectateurs, responsables et administrateurs.
- g) “*Manipulation psychologique*” – Attitude volontaire d’un Participant qui sexualise une relation avec un mineur et qui implique un flou progressif des limites et la normalisation d’un comportement abusif sexuellement et inapproprié. Pendant ce processus de manipulation psychologique, le Participant va avoir la confiance du mineur, des adultes qui le protègent et de l’entourage du mineur sous couvert d’une relation existante. Des techniques de manipulation sont ensuite utilisées pour brouiller les perceptions et avoir plus d’accès et de temps en privé avec le mineur pour abuser ou exploiter le mineur. Il peut y avoir manipulation psychologique qu’il y ait une volonté de nuisance ou non résultant de ce comportement. La manipulation psychologique est également un comportement interdit qui fait partie de la définition de la maltraitance.
- h) “*Maltraitance*” – Inclut la maltraitance liée à :
- a) La maltraitance psychologique – qui inclut, mais sans s’y limiter, les actes verbaux, les actes physiques qui ne sont pas une agression, ainsi que tout acte qui refuse l’attention ou le soutien
- a. Les actes verbaux – attaquer ou agresser quelqu’un verbalement, y compris mais sans s’y limiter : les critiques personnelles injustifiées, les critiques stigmatisantes sur le physique ; les commentaires désobligeants sur l’identité d’une personne (par exemple sur les origines, l’identité ou l’expression de genre, l’ethnicité, le statut Autochtone, le handicap) ; les commentaires qui rabaissent la personne, les commentaires humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants ; l’utilisation des rumeurs ou de fausses déclarations à propos de quelqu’un pour salir la réputation d’une personne ; l’utilisation inappropriée d’informations confidentielles liées au sport ou non.
- b. Les actes physiques qui ne sont pas une agression (pas de contact physique) – les comportements physiquement agressifs, y compris mais sans s’y limiter : lancer des objets en

présence d'une personne ou en direction de celle-ci sans la toucher ; frapper des objets en présence de quelqu'un

Les actes qui refusent l'attention ou le soutien – les actes de commission qui refusent toute attention, un manque de soutien ou isolement, y compris mais sans s'y limiter : ignorer les besoins psychologiques ou isoler socialement une personne de façon répétée ou pendant longtemps ; l'abandon d'un athlète comme punition à cause d'une mauvaise performance ; refuser les commentaires de manière délibérée et excessive, des opportunités d'entraînement, du soutien ou de l'attention pendant une longue période de temps et/ou demander à d'autres d'en faire de même

b) *La maltraitance physique* – inclut, mais sans s'y limiter, les comportements avec ou sans contact qui peuvent potentiellement blesser physiquement une personne

a. Les comportements avec contact – incluent mais sans s'y limiter : frapper, battre, mordre, étrangler ou donner une claque à quelqu'un de manière délibérée ; frapper quelqu'un avec des objets de manière délibérée

b. Les comportements sans contact – incluent mais sans s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné ; forcer une personne à rester dans une position douloureuse sans but sportif (par exemple, demander à un athlète de se mettre à genoux sur une surface dure) ; l'utilisation d'un exercice dans le but de punir ; retarder, déconseiller ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquat ; refuser l'accès aux toilettes ; donner de l'alcool à un Participant qui n'a pas l'âge légal ; donner des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un Participant ; encourager ou permettre à un athlète de retourner au jeu prématurément après une blessure ou une commotion sans l'accord d'un médecin ; encourager un athlète à effectuer une technique alors qu'il n'est pas prêt.

c) *La Maltraitance Sexuelle* – inclut mais sans s'y limiter : tout acte ciblant la sexualité d'une personne, son identité ou son expression de genre qui est commis, qui menace ou qui est tenté contre une personne et qui inclut mais sans s'y limiter les actes d'agressions sexuelles du Code Pénal ; l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'invitation au contact sexuel, l'exposition indécente, le voyeurisme et la distribution non-consentie d'images intimes/sexuelles. La maltraitance sexuelle inclut aussi le harcèlement sexuel et le harcèlement, le cyber harcèlement et le cyber harcèlement de nature sexuelle. Cela inclut par exemple :

a) Toute pénétration d'une partie du corps, même infime, avec un objet ou une partie du corps d'une personne, y compris mais sans s'y limiter :

i. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt ; et

ii. La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt ;

b) Tout contact intentionnel de nature sexuelle d'une partie du corps d'une personne, même infime, avec un objet ou une partie du corps d'une personne, y compris mais sans s'y limiter :

i. embrasser ;

ii. toucher de manière intentionnelle les seins, les fesses, l'aîne ou les parties génitales, avec ou sans vêtements, ou toucher quelqu'un de manière intentionnelle avec ces parties du corps ;

iii. tout contact, même infime, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne, et

iv. obliger quelqu'un à se toucher, à toucher le Participant ou une autre personne avec ou sur les parties du corps listées dans la section b)

v. tout contact intentionnel d'une manière sexuelle de la relation, du contexte ou de la situation

c) En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un Athlète au-dessus de l'âge de la majorité (selon la juridiction concernée) et un Participant qui a un poste de confiance et d'autorité sur la base du fait qu'il ne peut y avoir de consentement lorsqu'il y a un déséquilibre du pouvoir. Il est possible de questionner un déséquilibre du pouvoir qui existe.

d) *La Négligence* – ou tout acte d'omission, incluent mais sans s'y limiter : le fait de ne pas donner assez de temps à l'Athlète pour récupérer et/ou un traitement pour une blessure sportive ; ne pas être conscient ou ne pas prendre en compte un handicap physique ou intellectuel d'un Participant

; ne pas prendre en compte la supervision d'un Athlète pour un déplacement, un entraînement ou une compétition ; ne pas prendre en compte le bien-être d'un Athlète lorsqu'on lui recommande un certain régime alimentaire ou des méthodes pour contrôler son poids (par ex : pesées, pince à mesurer le taux de gras) ; négliger l'utilisation de substances dopantes interdites par un Athlète ; ne pas pouvoir assurer la sécurité des équipements ou du cadre d'entraînement ; permettre à un Athlète de négliger les règles, le règlement et les normes du sport, exposant les Participants à un risque de maltraitance.

e) *La Manipulation psychologique* – est souvent un processus lent, graduel et progressif lors duquel on obtient la confiance et un sentiment de confort du Participant. La manipulation psychologique inclut, mais sans s'y limiter, le processus de rendre un comportement inapproprié normal, et commencer progressivement à franchir les limites qui ont été identifiées professionnellement par les normes canadiennes (par exemple : une remarque dégradante, une blague sexuelle, un contact physique sexualisé, le partage d'une chambre avec un Participant adulte et un mineur qui n'est pas membre direct de la famille ; donner un massage ou une autre intervention thérapeutique sans formation particulière ou expertise ; les communications privées sur les réseaux sociaux ou par texto ; le partage de photos personnelles ; l'utilisation partagée des vestiaires ; les réunions privées ; les déplacements privés et donner des cadeaux). En ce qui concerne le processus de manipulation psychologique :

a) Le processus de manipulation psychologique commence en général par des comportements subtils qui ne paraissent pas inappropriés. Beaucoup de victimes/survivants d'abus sexuels ne reconnaissent pas le début du processus de manipulation psychologique et ne reconnaissent pas non plus que ce processus de manipulation fait partie du processus global d'abus.

b) Durant le processus de manipulation psychologique, l'agresseur commence par gagner la confiance des adultes qui entourent la jeune personne. L'agresseur établit des liens d'amitié et gagne la confiance de la jeune personne. La manipulation psychologique inclut ensuite de tester les limites (par exemple : dire des blagues sexuelles, montrer des images sexuellement explicites, faire des remarques sexuelles). En général, le comportement passe de contacts non-sexuels à des contacts sexuels « accidentels »

c) La jeune personne est souvent manipulée pour qu'elle se sente responsable du contact, on la décourage de parler à qui que ce soit de cette relation, et on la rend obligée de protéger l'agresseur. L'agresseur obtient alors la confiance des personnes autour de la jeune personne afin que la relation avec la jeune personne ne soit pas remise en question.

f) *Interférence ou manipulation d'un processus* – Toute interférence d'un processus par les moyens suivants par un Participant adulte est considérée comme de la maltraitance :

a) en falsifiant ou en déformant des informations, le processus de résolution ou le résultat.

b) en détruisant ou en déformant des informations ;

c) en tentant de décourager la participation du Participant dans l'utilisation des processus de l'Organisation ou d'un Membre

d) harceler ou intimider (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les processus avant, pendant et/ou après toute procédure d'une Organisation ou d'un Membre ;

e) révéler publiquement des informations sur l'identité du Participant, sans l'accord du Participant ;

f) ne pas respecter les mesures temporaires ou provisoires ou les sanctions finales ;

g) distribuer ou publier publiquement tout matériel auquel le Participant a eu accès pendant une enquête ou une audition, sauf dans le cas où cela est demandé ou permis par la loi ; ou

h) influencer ou tenter d'influencer une autre personne afin qu'elle perturbe ou manipule le processus

i) *Vengeance* – une personne n'a pas le droit d'agir dans le but de nuire à une autre personne pour avoir signalé un cas possible de maltraitance ou pour avoir participé à un processus concernant la violation présumée de conduite. La vengeance inclut les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui pourrait décourager une personne raisonnable à participer au processus de l'Organisation ou d'un Membre. Se venger après la fin de l'enquête et des processus de sanction est également interdit. Il peut y avoir un cas de vengeance même si l'enquête a conclu qu'il n'y avait pas maltraitance. Toute action

menée de bonne foi et légalement en réponse à un signalement d'un cas possible de maltraitance ne constitue pas une vengeance.

j) Aide et complicité – tout acte ayant pour but de faciliter, de promouvoir ou d'encourager la commission de la maltraitance par un Participant. L'aide et la complicité incluent mais sans s'y limiter :

- i. permettre à une personne qui a été suspendue ou qui est inéligible d'être associée au sport, d'entraîner ou d'enseigner à des Participants ;
- ii. donner des conseils ou des services d'entraînement à un Athlète qui a été suspendu ou qui est inéligible
- iii. permettre à une personne d'enfreindre les termes de sa suspension ou des sanctions qui lui ont été imposées

g) *Signalement* – Ne pas signaler un cas de maltraitance sur un mineur est considéré comme de la maltraitance. Le signalement d'un cas de maltraitance est un devoir inscrit dans la loi, et les obligations exactes varient par province, selon la législation provinciale.

a) Ne pas signaler un cas de maltraitance d'un mineur

- i. L'obligation de signalement exige le signalement de toute conduite qui, si elle est avérée, constituerait un cas de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence impliquant un Participant mineur. L'obligation de signaler un tel cas est permanente et n'est pas satisfaite après avoir écrit un rapport initial. L'obligation comprend le signalement, en temps voulu, de toutes les informations pertinentes dont a connaissance un Participant adulte
- ii. L'obligation de signalement comprend la rédaction d'un rapport direct
- iii. L'obligation de signalement comprend l'identification personnelle d'informations d'un Plaignant mineur potentiel connues au moment de la rédaction du rapport, ainsi que le devoir d'ajouter au Rapport, et de façon raisonnable, toute information d'identification connue par la suite
- iv. Les Participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les Participants rédigeant un rapport en bonne foi n'ont pas l'obligation de prouver que les rapports sont vrais avant de les rédiger

b) Ne pas signaler un cas de conduite inappropriée

- i. Les comportements inappropriés ne remplissent pas forcément tous les critères d'un cas de maltraitance. Cependant, les comportements inappropriés peuvent représenter un comportement qui peut avoir le risque de se transformer en cas de maltraitance. Tout Participant qui suspecte ou qui est mis au courant du comportement inapproprié d'un autre Participant, même si celui-ci n'entre pas dans la définition de la maltraitance, a le devoir de signaler ce comportement inapproprié en suivant les procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance ou d'autorité qui sont mises au courant de comportement inapproprié d'une personne ont le devoir de le signaler en suivant les polices et les procédures de l'organisation. La personne qui rédige le rapport n'a pas besoin de déterminer s'il y a eu une violation : en revanche il est de sa responsabilité de rapporter le comportement de manière objective.

c) Rédiger un rapport contenant de fausses allégations.

- i. Une allégation est fautive si les événements rapportés n'ont pas eu lieu, et que la personne rédigeant le rapport sait que ces événements n'ont pas eu lieu.
- ii. Une allégation fautive est différente d'une allégation non fondée ; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fautive. En l'absence d'indication que les allégations non fondées ont été rédigées de manière intentionnelle, il n'y a pas d'infraction

h) *"Harcèlement"* – Une suite de commentaires ou une attitude vexatoire envers un Participant ou un Groupe, qui sont ou cherchent à être malveillants. Les types de comportements qui constituent du Harcèlement comprennent, mais sans s'y limiter :

- i. L'abus écrit ou verbal, les menaces ou l'empotement ;

- ii. Des remarques malveillantes persistantes, blagues, commentaires, insinuations ou railleries ;
- iii. Le harcèlement racial, tel que les insultes racistes, les blagues, les injures, ou tout comportement ou terminologie insultante qui renforce les stéréotypes ou attribue certaines aptitudes à l'origine ethnique ou raciale ;
- iv. Lorgner ou tout autre geste suggestif ou obscène ;
- v. Les comportements condescendants ou dédaigneux qui ont pour but de porter atteinte à l'estime de soi, diminuer la performance ou affecter de manière négative les conditions de travail ;
- vi. Les blagues qui mettent en danger la sécurité d'une personne, ou qui peuvent affecter la performance de manière négative ;
- vii. Le bizutage, qui est toute forme de comportement qui pousse à des activités potentiellement humiliantes, dégradantes, abusives, ou dangereuses exigées par un individu plus haut placé ou avec plus d'expériences envers un individu plus jeune, qui ne contribuent pas au développement positif de l'individu, mais qui doivent être acceptées afin de faire partie d'une équipe ou d'un groupe, peu importe si l'individu jeune veut y participer ou non. Cela inclut, mais sans s'y limiter, toute activité, et peu importe son caractère traditionnel ou bénin, qui vise à séparer ou à exclure un coéquipier ou membre d'un groupe basé sur la classe, le nombre d'années dans l'équipe ou avec le groupe ;
- viii. Des contacts physiques non désirés, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer, ou embrasser ;
- ix. Exclure ou isoler socialement de façon délibérée une personne du groupe ou de l'équipe ;
- x. Des flirtations, avances, demandes ou invitations sexuelles persistantes ;
- xi. Une agression sexuelle ou physique ;
- xii. Des comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés contre une personne ou un groupe spécifique mais qui ont les mêmes effets de créer un environnement négatif ou hostile ; et
- xiii. Les vengeances ou menaces de vengeance contre une personne qui parle du harcèlement à Canada Basketball.

i) *"Mineur"* – Tout Participant qui est en-dessous de l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où a eu lieu le cas supposé de maltraitance. Les adultes ont la responsabilité de connaître l'âge de d'un mineur. Dans un but de protection dans chaque province et territoire du Canada, un Mineur est un enfant plus jeune que les âges suivants :

- a) 16 ans : Terre-Neuve et Labrador ; Saskatchewan ; les Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut
- b) 18 ans : Île-Du-Prince-Édouard ; Québec, Ontario, Manitoba ; Alberta
- c) 19 ans : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ; Colombie-Britannique ; Yukon

j) *"Négligence"* – Tout cas sérieux ou toute série de cas de manque de soins raisonnables, de manque d'attention aux besoins ou au bien-être d'un Participant, ou d'absence de soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif mais le comportement doit être évalué en considération des besoins du Participant, et pas s'il y a eu une intention de faire du mal ni par les résultats du comportement. (La négligence fait également partie de la liste des comportements interdits dans la définition de la maltraitance).

k) *"Personne d'autorité"* – Tout Participant qui a une position d'autorité au sein de Canada Basketball, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les arbitres, les gestionnaires, le personnel de soutien, les tuteurs, les membres du comité ainsi que les Directeurs et les Dirigeants

l) *"Maltraitance physique"* - Tout cas sérieux ou toute série de cas de conduite volontaire qui peut potentiellement nuire au bien-être physique du Participant. La maltraitance physique inclut, mais sans s'y limiter, infliger une blessure physique avec ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et pas s'il y a eu une intention de faire du mal ni par les

résultats du comportement. (La maltraitance physique fait également partie de la liste des comportements interdits dans la définition de la maltraitance).

m) *“Déséquilibre du pouvoir”* – Il peut y avoir un cas de déséquilibre du pouvoir lorsque, en se basant sur la totalité des circonstances, un Participant a un devoir de supervision, d'évaluation, de responsabilité ou toute autre autorité sur un autre Participant. Il peut aussi y avoir un cas de déséquilibre du pouvoir entre un Athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport dans des rôles de directeurs de haut niveau, de professionnels de la santé spécifique à un sport, de membres de personnel de soutien de science du sport, de personnes de soutien ou de guides. La maltraitance existe quand le pouvoir est utilisé à mauvais escient. Quand une relation entre un athlète et un entraîneur est établie, il existe un déséquilibre du pouvoir tout au long de la relation entre l'entraîneur et l'athlète, peu importe l'âge, et continue pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entre l'entraîneur et l'athlète ou jusqu'à ce que l'athlète ait 25 ans. Un déséquilibre du pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existe avant le début de la relation sportive (par exemple : une relation entre époux ou entre partenaires) ou une relation sexuelle entre adultes consentants avant la relation sportive).

n) *“Maltraitance psychologique”* - Tout cas sérieux ou toute série de cas de conduite volontaire qui peut potentiellement nuire au bien-être psychologique du Participant. La maltraitance psychologique inclut, mais sans s'y limiter, les comportements verbaux, les comportements physiques non-agressifs, et les comportements qui refusent toute attention ou soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et pas s'il y a eu une intention de faire du mal ni par les résultats du comportement. (La maltraitance psychologique fait également partie de la liste des comportements interdits dans la définition de la maltraitance).

o) *“Signalement”* – la provision à l'écrit d'informations par une personne ou par un Participant à une autorité indépendante pertinente (la personne ou le rôle indépendant), telle que le responsable de cas, chargée de recevoir un rapport et de déterminer les étapes à suivre pour un cas supposé de maltraitance. Les personnes suivantes ont le droit de rédiger un rapport : (i) le Plaignant (peu importe son âge) ou la personne ayant été maltraitée, ou (ii) un témoin – quelqu'un qui a été témoin de la maltraitance ou bien qui connaît ou suspecte un cas de maltraitance. Dans tous les cas, le but du signalement est d'initier un processus d'enquête indépendant qui peut aboutir à des mesures disciplinaires contre le Défendeur.

p) *“Maltraitance sexuelle”*

a) Impliquant un enfant : toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un cas d'abus sexuel sur un enfant. Un abus sexuel sur un enfant peut être un comportement qui implique ou non un contact physique. (La maltraitance sexuelle fait également partie de la liste des comportements interdits dans la définition de la maltraitance)

b) Impliquant une personne au-dessus de l'âge de la majorité : tout acte sexuel, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, qui menace ou qui est tenté contre un Participant sans le consentement du Participant. Cela inclut les actes qui visent la sexualité, l'expression ou l'identité de genre du Participant et qui est commis, qui menace ou qui est tenté contre un Participant sans le consentement du Participant et qui inclut mais sans s'y limiter les actes d'agressions sexuelles du Code Pénal ; l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'invitation au contact sexuel, l'exposition indécente, le voyeurisme et la distribution non-consentie d'images intimes/sexuelles. La maltraitance sexuelle inclut aussi le harcèlement sexuel et le harcèlement, le cyber harcèlement et le cyber harcèlement de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut avoir lieu dans toute forme ou tout moyen de communication (par exemple : en ligne, sur les réseaux sociaux, à l'oral, à l'écrit, de manière visuelle, sous forme de bizutage ou par une partie tierce). (La maltraitance sexuelle fait également partie de la liste des comportements interdits dans la définition de la maltraitance)

q) *“Lieu de travail”* – Tout lieu où des activités professionnelles ou des affaires ont lieu. Les lieux de travail comprennent mais sans s'y limiter, les bureaux de Canada Basketball, les fonctions sociales liées au travail, les tâches assignées en dehors des bureaux de Canada Basketball, les déplacements

liés au travail, les environnements d'entraînement et de compétition, ainsi que les conférences ou les séances d'entraînements liées au travail

r) "*Harcèlement au travail*" – Commentaires ou attitudes vexantes envers un employé sur un Lieu de travail qui sont ou se veulent être malveillants. Le harcèlement au travail de doit pas être confondu avec les actions de management raisonnables et légitimes qui font partie de la fonction normale de travail et de formation, avec notamment les mesures pour corriger les pertes de performance, par exemple en donnant à quelqu'un un plan d'amélioration de la performance, ou imposer une sanction disciplinaire due à des infractions sur le lieu de travail. Les types de comportement qui font partie du Harcèlement au Travail comprennent mais sans s'y limiter :

- i. Le harcèlement ;
- ii. Les blagues sur le lieu de travail, le vandalisme, le harcèlement ou le bizutage ;
- iii. Les appels téléphoniques ou courriels intimidants ou offensants et répétitifs ;
- iv. Les attouchements sexuels, les avances, les suggestions ou les demandes inappropriées ;
- v. Montrer ou faire circuler des photos offensantes ou du matériel sous forme papier ou électronique ;
- vi. L'abus psychologique ;
- vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, ce qui comprend l'exclusion persistante des rencontres sociales liées au travail ;
- viii. Ne pas partager d'information qui permettrait à une personne de faire son travail, de se former ou de réussir, de manière délibérée ;
- ix. Saboter le travail ou la performance de quelqu'un ;
- x. Ragoter ou faire circuler des fausses rumeurs ;
- xi. Des mots ou une attitude intimidante (des plaisanteries offensantes ou des insinuations) ; et
- xii. Des mots ou des actions qui sont ou sont connus pour être offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.

s) "*Violence sur le lieu de travail*" – l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force par une personne envers un employé sur le Lieu de Travail qui engendre ou pourrait engendrer une blessure physique de l'employé ; une tentative d'exercer la force physique contre un employé sur un Lieu de Travail et qui pourrait blesser physiquement l'employé ; ou une déclaration ou un comportement qui peut raisonnablement être interprété par un employé comme une menace d'exercer la force physique sur l'employé sur le Lieu de Travail et qui pourrait blesser physiquement l'employé. Les types de comportements qui font partie de la Violence sur le Lieu de Travail comprennent, mais sans s'y limiter :

- i. Les menaces verbales ou écrites d'attaque ;
- ii. Envoyer ou laisser des lettres ou des courriels de menaces ;
- iii. Les comportements physiquement menaçant comme par exemple montrer le poing, pointer du doigt, détruire ou lancer des objets ;
- iv. Détenir une arme dans un Lieu de Travail ;
- v. Frapper, pincer, ou toucher de manière volontaire ;
- vi. Chahut dangereux ou menaçant ;
- vii. Retenir ou confiner physiquement ;
- viii. Déconsidération flagrante ou intentionnelle de la sécurité ou du bien-être des autres ;
- ix. Le blocage de mouvements normaux ou l'interférence physique, avec ou sans utilisation d'objet ;
- x. La violence sexuelle ; et
- xi. Toute tentative de s'engager dans un des types de comportement décrits ci-dessus.

## **Objectif**

2. L'objectif de ce Code de Conduite et d'Éthique est d'assurer un environnement sûr et positif dans les programmes de Canada Basketball, les activités et les événements, en faisant prendre conscience à tous les individus qu'on attend d'eux un comportement approprié et en lien avec les valeurs de Canada Basketball. Canada Basketball soutient les opportunités d'égalité, interdit les pratiques discriminatoires,



et s'engage à donner un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité.

### **Cadre et Application**

3. Ce code s'applique à tous les Participants définis ci-dessus, et concerne les comportements qui peuvent survenir dans les affaires, activités et événements de Canada Basketball, y compris mais sans s'y limiter l'environnement de travail, les compétitions, les entraînements, les tournois, les camps d'entraînement, les réseaux sociaux, les voyages et toute rencontre d'ordre professionnel.
4. Ce Code s'applique aux Participants actifs dans le sport ou qui ne sont plus impliqués dans le sport dans le cas où une plainte concernant une infraction potentielle à ce Code a eu lieu lorsque le Participant était actif dans le sport.
5. Un Participant qui enfreint ce Code peut être assujéti à des sanctions selon la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball. En plus de faire face à des possibles sanctions selon la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball, un Participant qui enfreint ce Code pendant une compétition peut être exclu de cette compétition ou de l'aire de jeu et l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à ce que l'Individu quitte le terrain et l'Individu peut être assujéti à des sanctions disciplinaires supplémentaires liées à la compétition.
6. Un employé de Canada Basketball ayant été pris dans des actes de violence ou de harcèlement envers un autre employé, ouvrier, contracteur, membre, client, ou tout autre partie tierce pendant les heures de travail, ou à un événement de Canada Basketball, sera assujéti à une sanction disciplinaire appropriée selon les termes de la *Politique sur les Ressources Humaines* de Canada Basketball ainsi que le *Contrat d'Emploi* de l'employé (si applicable).
7. Ce Code s'applique également au comportement des Participants en dehors des affaires, activités et événements de Canada Basketball, lorsqu'un tel comportement affecte négativement les relations au sein de Canada Basketball (et son travail et environnement sportif) et nuit à l'image et à la réputation de Canada Basketball. Une telle application sera déterminée par Canada Basketball à sa propre discrétion.

### **Personnes d'autorité et Maltraitance**

8. \*Lorsque ce sont des personnes d'autorité, les Participants ont la responsabilité de savoir ce qui constitue un cas de maltraitance. Les catégories de la maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives et les exemples donnés pour chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Plutôt, ce qui compte lorsqu'on évalue un cas de maltraitance, c'est de déterminer s'il fait partie d'une ou de plusieurs catégories, et non de savoir de quelle(s) catégorie(s) il s'agit. Les abus, les agressions, le harcèlement, les intimidations et le bizutage peuvent faire partie de plusieurs catégories de maltraitance.
9. \*La maltraitance peut être tout cas de comportement ou de conduite interdite, à condition que la maltraitance ait eu lieu dans une ou plusieurs de ces situations suivantes (le ou les lieu(x) physique(s) du cas présumé de maltraitance n'est pas déterminant :
  - a) Dans un cadre sportif ;
  - b) Quand le Participant accusé de maltraitance était impliqué dans le sport ;
  - c) Quand les Participants impliqués ont interagi à cause de leur implication mutuelle dans le sport ; ou
  - d) En dehors du cadre sportif lorsque la maltraitance a eu un impact sérieux et néfaste sur un autre Participant.
10. \*Il est interdit pour les administrateurs du sport et les autres personnes d'autorité (et cela constitue une infraction du Code) de placer des Participants dans des situations les rendant vulnérables à la maltraitance. Cela inclut, mais sans s'y limiter, de dire à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lorsqu'ils sont en déplacement, engager un entraîneur qui a un passé de maltraitances, assigner un guide ou toute autre personne de soutien à un para-athlète alors que le guide ou toute autre personne de soutien a la

réputation de maltraiter ses athlètes ou assigner un tel guide ou une autre personne de soutien à un para-athlète sans avoir consulté le para-athlète au préalable.

## Responsabilité

11. Les Participants sont responsables de :

- a) Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des Membres de Canada Basketball et des autres Participants en :
  - i. Se traitant les uns les autres avec le plus grand respect et la plus grande intégrité ;
  - ii. Formulant des commentaires ou des critiques de manière appropriée et en évitant les critiques publiques sur les joueurs, les coaches, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les membres.
  - iii. Démontrant de façon constante un esprit sportif, un leadership sportif et un comportement éthique.
  - iv. Agissant, lorsque cela est approprié, pour empêcher ou corriger des pratiques injustes et discriminatoires.
  - v. Traitant constamment les individus de manière juste et raisonnable.
  - vi. S'assurant que les règles du sport et l'esprit de telles règles est appliqué.
- b) Ne pas avoir de comportement qui constitue de la Maltraitance, du Harcèlement, du Harcèlement sur le Lieu de Travail, du Harcèlement Sexuel, de la Violence sur le Lieu de Travail, de l'Abus, ou de la Discrimination
- c) S'abstenir d'utiliser les médicaments à des fins non médicales ou d'utiliser des méthodes ou des produits dopants. Plus particulièrement, Canada Basketball adopte et adhère au Programme Anti-dopage Canadien. Toute infraction d'un tel Programme doit être considérée comme une infraction de cette Politique et doit être assujettie à une action disciplinaire, et à une sanction possible, selon la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball. Canada Basketball respectera toute sanction résultant du non-respect du Programme Anti-Dopage Canadien, qu'elle soit imposée par Canada Basketball ou par toute autre organisation sportive.
- d) S'abstenir de s'associer à toute personne dans le but d'entraîner, pour un entraînement, une compétition, des instructions, l'administration, le management, le développement de l'athlète, ou une supervision du sport, et qui a enfreint une règle anti-dopage et a été sanctionné notamment par une période d'inéligibilité imposée selon le Programme Anti-Dopage canadien et/ou le Code Mondial Anti-Dopage et reconnue par le Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES)
- e) S'abstenir d'utiliser de son pouvoir d'autorité pour tenter d'obliger une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées
- f) S'abstenir de consommer du tabac ou des drogues récréatives tout en participant aux programmes, aux activités, aux compétitions ou aux événements de Canada Basketball
- g) S'il y a des mineurs, s'abstenir de consommer de l'alcool, du cannabis ou du tabac tout en participant aux programmes ou aux événements de Canada Basketball
- h) Utiliser les réseaux sociaux de manière responsable et stratégique, reflétant le comportement approprié attendu des représentants de Canada Basketball.
- i) S'il s'agit d'adultes, ne pas consommer de cannabis sur le Lieu de Travail ou dans toute situation associée aux événements de Canada Basketball (assujetti à toute autre obligation), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents et prendre les précautions nécessaires dans la consommation d'alcool de manière responsable dans les situations sociales entre adultes associées aux événements de Canada Basketball
- j) Respecter les affaires personnelles des autres et ne pas les endommager de manière volontaire.
- k) En tant que conducteur d'une voiture avec un Participant :
  - i. Ne pas avoir un permis suspendu ;
  - ii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales ; et
  - iii. Avoir une assurance auto valide
- l) S'abstenir de consommer des drogues à usage non médical ou des produits ou méthodes dopants.
- m) Toujours respecter les règlements, les politiques, les règles et les régulations de Canada Basketball, tels qu'ils sont adoptés ou modifiés de temps en temps.

- n) S'abstenir de s'engager dans de la tricherie délibérée ayant pour but de manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot de vin ayant pour but de manipuler le résultat d'une compétition
- o) Adhérer à toutes les lois Fédérales, Provinciales, Municipales ou bien celle du pays hôte.
- p) Adhérer, en tout temps, aux règlements, politiques, procédures, et aux règles et réglementations de Canada Basketball, s'ils s'appliquent et tels qu'ils sont adoptés ou modifiés de temps en temps
- q) Rapporter toute investigation criminelle en cours, condamnation ou toute condition de libération sous caution impliquant un Participant de Canada Basketball, y compris mais sans s'y limiter, les cas de violence, de pédopornographie ou de possession, d'utilisation, ou de vente de substance illégale
- r) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle avec un Participant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.
- s) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec une personne de tout âge dans laquelle le Participant est en position de confiance ou d'autorité.

### **Membre du Conseil d'Administration/Comité et Personnel**

12. En plus de la section 11 (ci-dessus), les Membres du Conseil d'Administration et du Comité devront :
- a) Fonctionner principalement en tant que membre du conseil et/ou du comité de Canada Basketball ; et non comme membre d'un membre particulier ou constituant.
  - b) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter de façon constante avec la nature et les responsabilités des affaires de Canada Basketball et le maintien de la confiance du Membre.
  - c) S'assurer que les affaires financières de Canada Basketball sont gérées de manière responsable et transparente à cause de ses responsabilités fiduciaires.
  - d) Avoir une attitude ouverte, professionnelle, conforme à la loi et agir en bonne foi dans les intérêts de Canada Basketball.
  - e) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par son propre intérêt, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique.
  - f) Se comporter avec bienséance et de façon appropriée en toute circonstance et position et être juste, équitable, prévenant et honnête dans les interactions avec les autres.
  - g) Rester informé des activités de Canada Basketball, de la communauté sportive et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels l'organisation opère.
  - h) Savoir faire preuve d'attention, de diligence et être compétent dans l'exercice de ses fonctions tout en respectant les lois qui encadrent Canada Basketball.
  - i) Respecter la confidentialité pour les problèmes de nature sensible.
  - j) S'assurer que tous les Participants ont assez d'occasions d'exprimer leurs opinions et que ces opinions soient prises en considération et considérées importants.
  - k) Respecter les décisions de la majorité et démissionner si cela s'avère impossible.
  - l) Prendre de son temps pour participer aux rencontres et se préparer et participer aux discussions de ces rencontres.
  - m) Avoir une bonne connaissance et compréhension des documents de gouvernance de Canada Basketball.
  - n) Se conformer aux règlements et aux politiques de Canada Basketball.

### **Entraîneurs**

13. En plus de la section 7 (voir ci-dessus), les entraîneurs ont des responsabilités supplémentaires. La relation athlète-coach est une relation privilégiée et celle-ci joue un rôle critique dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter la différence de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et doivent faire très attention à ne pas en abuser, de façon consciente ou inconsciente. Les entraîneurs devront :
- a) Remplir les critères en termes de certifications, d'intégrité et de pertinence, y compris mais sans s'y limiter toute considération établie par la Politique de Vérification de Canada Basketball, afin que la communauté soit assurée du fait que le risque d'environnement dangereux a été minimisé.
  - b) Rapporter toute investigation criminelle en cours, condamnation ou cas de liberté conditionnelle, notamment ceux de violence ; de pédopornographie ; ou de possession, consommation ou vente de toute substance illégale.

- c) Ne donner, promouvoir ou fermer les yeux sur la consommation de drogues (autres que les médicaments prescrits) ou les substances dopantes et, dans le cas de mineurs, les boissons alcoolisées, le cannabis et/ou le tabac.
- d) Respecter toutes les autres équipes et tous les autres joueurs et, lors des interactions avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui font partie du rôle de l'entraîneur adverse, sauf dans le cas où l'entraîneur qui est responsable de l'équipe ou du joueur impliqué a donné son accord.
- e) Reconnaître le pouvoir inhérent du rôle de l'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Ceci peut se faire en établissant et en suivant les procédures pour garantir la confidentialité (droit à la vie privée), la participation informée, et le traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins capables de protéger leurs propres droits.
- f) S'habiller de manière professionnelle, propre et inoffensive.
- g) Ne pas utiliser de langage offensif, et prendre en compte l'audience auquel ils adressent leurs messages.

### **Athlètes**

14. En plus de la section 7 (voir ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires de :
- a) Rapporter tout problème médical dans les temps, quand ces problèmes peuvent limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner ou jouer.
  - b) Participer et arriver à l'heure, en forme et prêt à faire de son mieux dans toutes les compétitions, entraînements, camp d'entraînement, événements, activités ou projets.
  - c) Se représenter soi-même et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas éligibles, en raison de l'âge, du classement, ou pour d'autres raisons.
  - d) Adhérer aux règles et exigences de Canada Basketball concernant les vêtements et les équipements
  - e) Ne jamais ridiculiser un participant à cause d'une mauvaise performance ou d'un mauvais entraînement.
  - f) Montrer un esprit sportif et ne pas montrer de signes de violence, de langage inapproprié, ou de mauvais gestes envers les autres joueurs, les officiels, les coaches ou les spectateurs.
  - g) S'habiller de façon à bien représenter Canada Basketball, c'est-à-dire porter des habits propres et discrets. Les vêtements officiels désignés, le cas échéant, doivent être portés pendant les déplacements et les compétitions.
  - h) Se comporter conformément aux politiques et aux procédures de Canada Basketball et, le cas échéant, aux règles supplémentaires des entraîneurs et des chaperons.

### **Officiels**

15. En plus du paragraphe 7 (ci-dessus), les officiels auront des responsabilités supplémentaires et devront :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles
  - b) Travailler dans les limites de leur description de poste tout en soutenant le travail d'autres officiels
  - c) Se comporter en tant qu'ambassadeur de Canada Basketball en acceptant d'appliquer et de suivre les règles et les régulations nationales et provinciales
  - d) Être responsable de ses actions et de ses décisions en tant qu'officiel
  - e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les Participants
  - f) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels ou un club ou association
  - g) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, en bonne foi et en respectant la loi
  - h) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête, et impartial dans toute interaction avec les autres
  - i) Respecter la confidentialité exigée pour les problèmes de nature sensible, qui peut inclure l'expulsion, les forfaits, les processus de discipline, les appels, et les informations ou données spécifiques sur des Participants
  - j) Honorer toutes les tâches sauf s'ils n'en sont pas capables à cause de maladie ou d'urgence personnelle et dans ces cas devront en informer la personne ayant assignée la tâche ou l'association aussi vite que possible
  - k) Décrire les faits exacts lorsqu'ils rédigent un rapport
  - l) S'habiller de manière appropriée pour officier.

### **Parents/Responsables Légaux et Spectateurs**

16. En plus de la section 7 (ci-dessus), les parents/responsables légaux ainsi que les spectateurs à des événements devront :
- a) Encourager les athlètes à jouer dans les règles et à résoudre les conflits sans pousser à la violence ou l'hostilité
  - b) Condamner l'utilisation de la violence sous toutes ses formes
  - c) Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur pendant un match ou à l'entraînement
  - d) Donner des commentaires positifs qui motivent et encouragent les efforts continus des participants
  - e) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à en faire de même
  - f) Ne jamais questionner les jugements ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel
  - g) Soutenir tous les efforts pour empêcher les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation, et le sarcasme
  - h) Respecter et montrer de l'appréciation envers tous les participants et envers tous les entraîneurs, officiels et bénévoles
  - i) Ne pas harceler les participants, les entraîneurs, les officiels, les parents/responsables légaux ou les autres spectateurs

### **Organisations Provinciales/Territoriales et Clubs**

17. Les Organisations Provinciales/Territoriales et les Clubs vont :
- a) Adhérer à tous les documents de gouvernance de Canada Basketball et, le cas échéant, modifier leurs propres règlements afin d'être en accord avec ceux de Canada Basketball
  - b) Payer les frais et les montants dus avant la date limite indiquée ;
  - c) Reconnaître que leur site internet, leur blogue ainsi que leurs comptes sur les réseaux sociaux peuvent être vus comme des extensions de Canada Basketball et doivent donc refléter la mission, la vision et les valeurs de Canada Basketball
  - d) S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs participant à des compétitions et à des événements approuvés par Canada Basketball soient licenciés et en règle
  - e) Avoir des méthodes et des normes de recrutement en place avec notamment, des entretiens, des vérifications de référence, ainsi que des procédures de vérification pour s'assurer que les athlètes évoluent dans un cadre sportif sain et sûr
  - f) S'assurer que tout cas possible ou avéré de mauvaise conduite soit examiné rapidement et rigoureusement
  - g) Imposer les mesures disciplinaires et correctives appropriées lorsqu'un cas de mauvaise conduite a été prouvé, et ce peu importe le rôle ou l'autorité de l'accusé
  - h) Tenir Canada Basketball au courant immédiatement de toute situation où un plaignant a publié une plainte dans les médias
  - i) Donner à Canada Basketball une copie de toutes les décisions prises selon les politiques de l'organisation concernant les plaintes et les appels

### **Revue et Approbation**

18. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 15 février 2021.